
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0076/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de EEPC avec le MAAHM et le PRRIA dans le cadre de l'exécution du marché n°07/00/03/01/20/2018/0008 pour les travaux de réalisation de périmètres maraichers dans la région du Centre-Nord pour le compte du PRRIA (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 06 avril 2021 de l'ENTREPRISE EEPC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. Marc PORGO et Bassirou LENGANI, représentants de l'entreprise EEPC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly KABRE, T. Samuel SAGNON et Moussa ZOROME, respectivement représentants du PRRIA et de la DAF MAAHM ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation de l'entreprise EEPC avec le MAAHM et le PRRIA dans le cadre de l'exécution du marché n°07/00/03/01/20/2018/0008 pour les travaux de réalisation de périmètres maraichers dans la région du Centre-Nord pour le compte du PRRIA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise EEPC avec le MAAHM et le PRRIA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a adressé un courrier de demande de réception technique des travaux à l'Ingénieur-Conseil du Groupement CETRI/BERA avec ampliation au PRRIA en date du 14 décembre 2020 qui est resté sans suite ; que le 18 février 2020, il a réagi instantanément par courrier de relance pour faire suite à un courrier de PRRIA l'invitant à une évaluation contradictoire ; que chose qu'il ne comprends pas car il avait introduit une demande de réception technique ; que malgré ces multiples courriers et relances, il a été surpris de recevoir en date du 23 février 2021, une lettre de 2^{ème} mise en demeure du PRRIA ; qu'il a immédiatement rappelé sa sollicitation de réception technique des ouvrages par courrier en date du 24 février 2021 ; que c'est pendant qu'il attendait une réaction en vue de cette réception qu'il a reçu une lettre de notification de résiliation du Ministère de Tutelle et en même temps une lettre d'invitation du Maitre d'Ouvrage Délégué (PRRIA) pour une évaluation contradictoire des travaux en date du 02 avril 2021 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que suite à l'exécution d'un marché public, l'autorité contractante peut résilier le contrat pour divers motifs conformément aux textes en vigueur ; que la résiliation pour non-respect des obligations contractuelles par le titulaire ne peut intervenir avant deux (02) mises en demeure restées sans suites ;

considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a estimé que l'entreprise EEPC a violé ses obligations contractuelles en accusant un retard très important ; que c'est pourquoi, après avoir effectué deux (02) mises en demeure, elle a dû résilier le contrat ;

considérant que l'entreprise requérante, EEPC, a souhaité que l'Administration revienne sur la décision de résiliation afin de lui permettre de finaliser les travaux ;

considérant que l'autorité contractante, au regard de la mauvaise exécution des travaux, n'a pas accédé à la demande de l'entreprise EEPC ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise EEPC est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise EEPC avec le MAAHM et le PRRIA dans le cadre de l'exécution du marché n°07/00/03/01/20/2018/0008 pour les travaux de réalisation de périmètres maraichers dans la région du Centre-Nord pour le compte du PRRIA (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 juillet 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO